

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi*

La Rochelle, le 24 mars 2017

Unité départementale de Charente-Maritime

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Service des activités maritimes

NOTE EXPLICATIVE

CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL

La présente note s'inscrit dans un objectif d'explication des principales règles associées aux conditions sociales du pays d'accueil. Ne cherchant pas à être exhaustive, elle ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles il faudra se référer en cas de doute.

1. Champ d'application

A) Les navires

Les navires visés par l'article L. 5561-1 du code des transports sont ceux :

1° Ayant accès au cabotage maritime national et assurant un service de cabotage continental et de croisière d'une jauge brute de moins de 650 ;

2° Ayant accès au cabotage maritime national et assurant un service de cabotage avec les îles, à l'exception des navires de transport de marchandises d'une jauge brute supérieure à 650 lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État ;

3° Utilisés pour fournir une prestation de service réalisée à titre principal dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

Les navires remplissant les obligations de service public ou relevant d'une délégation de service public et pratiquant les activités énoncées ci-dessus sont également concernés par ces mesures.

En revanche, les navires de construction traditionnelle participant à des manifestations nautiques ne sont pas inclus dans ce dispositif.

B) Les personnes employées

Toutes les personnes employées sur les navires mentionnés ci-dessus sont concernées, qu'ils soient marins, gens de mer autres que marins ou salariés autres que gens de mer tels que définis par le décret n° 2015-454, codifié aux articles R. 5511-1 à 7 du code des transports.

Les domaines visés par l'article L. 5562-1 du même code, dans lesquels les conditions sociales du pays d'accueil s'appliquent, sont :

- 1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- 2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 3° Protection de la maternité, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;
- 4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;
- 5° Exercice du droit de grève ;
- 6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- 7° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- 8° Règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants ;
- 9° Travail illégal.

Ces éléments doivent être appréciés par rapport aux accords et conventions collectives ainsi qu'aux dispositions légales afférentes applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France.

2. Obligations associées

A) Contrats de travail

Les contrats de travail des marins, gens de mer autres que marins et des salariés autres que gens de mer doivent permettre de s'assurer du respect de ces dispositions.

L'article L. 5562-2 du code des transports précise les mentions obligatoires sur les contrats des marins et des gens de mer autres que marins travaillant sur des navires entrant dans le champ de ce dispositif :

- 1° Ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification ou toute autre référence équivalente ;
- 2° Le lieu et la date de conclusion du contrat ;
- 3° Les nom et prénoms ou raison sociale et l'adresse de l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction ;
- 4° Le service pour lequel le salarié est engagé ;
- 5° Les fonctions qu'exerce le salarié ;
- 6° Le montant des salaires et accessoires ainsi que le nombre d'heures de travail auquel se rapporte la rémunération prévue ;
- 7° Les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer ;

8° Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent lui être assurées par l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction ;

9° Le droit à un rapatriement ;

10° L'intitulé de la convention collective nationale française étendue dont relèvent les navires battant pavillon français effectuant les mêmes navigations et la référence aux accords collectifs applicables au sein de l'entreprise ;

11° Le terme du contrat si celui-ci est conclu pour une durée déterminée.

B) Protection sociale et accident

Les marins et les gens de mer autres que marins employés à bord d'un navire soumis aux conditions sociales du pays d'accueil doivent bénéficier du régime de protection sociale de l'un des États membres de l'Union Européenne ou à l'un des États parties à l'accord de l'Espace économique européen. Ce régime comprend nécessairement :

1° Le risque santé, qui prend en charge la maladie, l'invalidité, l'accident du travail et la maladie professionnelle ;

2° Le risque maternité-famille ;

3° Le risque emploi, qui prend en charge le chômage ;

4° Le risque vieillesse.

En outre, l'armateur, l'employeur ou l'un de ses proposés, doit déclarer tout accident du travail, lésion ou maladie professionnelle survenu à bord, dont le capitaine a eu connaissance, au directeur départemental des territoires et de la mer du premier port touché par le navire après sa survenue. Le capitaine devra procéder à son enregistrement en mentionnant les informations suivantes :

1° Date et circonstances de l'événement ;

2° Les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité de l'intéressé, son numéro d'identification ou autre référence obligatoire ;

3° Elle indique, le cas échéant, si la personne concernée a été évacuée, soignée à terre, rapatriée, si elle a repris son service à bord.

C) Équipage

Les règles relatives à la nationalité des équipages prévues par l'article L. 5522-1 du code des transports s'appliquent. Par conséquent, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un État partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail.

L'équipage doit être constitué d'un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille, de durée de travail et de repos.

Cette obligation est remplie par la présentation d'une fiche d'effectif minimal, ou « safe Manning Certificate » délivrée par l'État du pavillon qui atteste ainsi que l'effectif du navire satisfait aux exigences des normes internationales. Les navires ne pouvant présenter ce certificat doivent se soumettre à la procédure prévue par le décret n° 67-432 relatif aux effectifs minimaux. Cette procédure demande à l'armateur de proposer une décision d'effectif au directeur départemental des territoires et de la mer.

3. Mise en œuvre

A) Déclaration d'activité

Chaque navire entrant dans le champ d'application doit être déclaré **au moins 72 heures** avant le début de l'activité au moyen d'une déclaration d'activité. Celle-ci comporte tous les navires pratiquant l'activité déclarée.

Cette déclaration est rédigée en langue française. Elle est adressée par l'armateur au directeur départemental des territoires et de la mer, par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-dmldd@charente-maritime.gouv.fr

L'arrêté du 4 septembre 2014 relatif à la déclaration d'activité liste les renseignements et pièces à joindre à cette déclaration.

À cet effet, le formulaire Cerfa n°15223*01 et sa notice sont disponibles en ligne sur :

- le site des services de l'État en Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/conditions-sociales-du-pays-d-accueil>
- le site du ministère chargé de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/dispositif-relatif-aux-conditions-sociales-du-pays-d-accueil-travail-maritime>
- le site "service public" à l'adresse suivante :
 - Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15223.do
 - Notice : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.docerfaNotice=51912&cerfaFormulaire=15223>

Elle comprend les renseignements et pièces visés à l'annexe de l'arrêté précité :

- Renseignements :

1 – la raison sociale de la société, l'adresse de l'armateur, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'activité principale de l'entreprise, l'identité du ou de ses dirigeants, l'identité de son représentant ;

2 – le nom, l'indicatif radio, le numéro d'identification attribué en application de la règle 3. du chapitre V de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (convention SOLAS) ou, à défaut, le numéro d'immatriculation attribué par l'État du pavillon ainsi que son type et sa jauge ;

3 – la nature et la durée prévisible de l'activité ou de la ou des prestations

4 – le ou les régimes de protection sociale dont relèvent les personnes travaillant à bord des navires assurant l'activité déclarée ainsi que les branches couvertes par ce ou ces régimes

5 – pour chaque navire, le nombre et la nationalité de l'ensemble des personnes employées à bord

6 – s'il y a lieu, la date de la précédente déclaration d'activité

- Pièces :

1 – pour chaque navire, une copie du document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité, délivré en application de la convention SOLAS, par l'administration du pavillon ou en son nom. À défaut, une décision d'effectif visée en application du décret n° 67-432 du 26 mai 1967.

2 – pour les navires jaugeant plus de 500, une copie du certificat de travail maritime, les parties I et II de la déclaration de conformité du travail maritime établies en application de la convention du travail maritime de 2006, de l'Organisation internationale du travail et le rapport d'inspection ayant permis d'établir le certificat maritime de travail.

3 – pour chaque navire, une copie de la liste de l'ensemble des personnes employées à bord au premier jour de l'activité ou de la ou des prestations envisagées

4 – une copie des contrats types d'emploi des marins et des gens de mer autres que marins

5 – une copie des différents bulletins de paye remis aux salariés employés à bord

L'alinéa III de l'article R. 5561-2 indique qu'il est délivré à l'armateur un accusé de réception par voie électronique de sa déclaration complète ou, en cas de déclaration incomplète, il lui est indiqué les pièces manquantes.

En cas de modification des conditions d'exercice de l'activité, seules les parties de la déclaration nécessitant une mise à jour et les pièces modifiées sont à produire.

B) Documents obligatoires

- Documents à la disposition des salariés

Les documents, dont la liste suit, sont tenus à la disposition des marins, gens de mer autres que marins et personnels autres que gens de mer et sont affichés dans les locaux qui leur sont réservés par l'armateur. Ils sont rédigés dans la langue de travail à bord :

1° le tableau de service indiquant pour chaque fonction le programme de service à la mer et au port, le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par les dispositions légales et conventionnelles ;

2° l'adresse, le numéro de téléphone et les coordonnées de messagerie électronique des services d'inspection du travail compétents pour les ports français touchés par le navire.

Pour le département de la Charente-Maritime, il faut s'adresser à l'unité départementale de la DIRECCTE

adresse : centre administratif « Chasseloup Laubat »
avenue de la Porte Dauphine
17021 La Rochelle cedex 1
téléphone : 05 46 50 86 67
mail : poitou-ut17.uc1@direccte.gouv.fr

3° les conventions et accords collectifs applicables aux marins et aux gens de mer autres que marins employés à bord.

- Documents à la disposition des agents de contrôle

Les documents, dont la liste suit, sont tenus à la disposition des agents de contrôle par l'armateur :

1° La liste d'équipage du navire ;

2° Le certificat de travail maritime, la déclaration de conformité du travail maritime et les rapports d'inspection établis par l'État du pavillon ou en son nom pour la mise en œuvre des dispositions du titre V de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail, lorsque cette convention est en vigueur pour l'État du pavillon ;

3° La fiche d'effectifs ou, à défaut, le document établi en application de l'article L. 5522-2 du code des transports (voir paragraphe 2 C de la présente note) ;

4° Les certificats d'aptitude médicale ;

5° Les brevets et titres de formation requis ;

6° Les copies des contrats d'engagement des gens de mer et des contrats de travail des salariés employés à bord.

Une copie des contrats d'engagement type des marins et des gens de mer autres que marins est traduite en français. En outre, les agents de contrôle peuvent solliciter la traduction en langue française de tout contrat de travail d'un salarié (marins, gens de mer autres que marins et personnels autres que gens de mer) employé à bord du navire ;

7° Le registre des heures quotidiennes de travail ou de repos ;

8° Les bulletins de paye, ou documents qui en tiennent lieu, des gens de mer et des salariés autres que gens de mer employés à bord, y compris la copie du document prévu à l'article L. 5562-3 précisant le montant de l'indemnité de congé perçue, le cas échéant, par l'intéressé.

Un exemple des différents types de bulletins de paye remis aux salariés employés à bord est traduit en français. Les agents de contrôle peuvent également solliciter la traduction en langue française de tout bulletin de paye d'un salarié (marins, gens de mer autres que marins et personnels autres que gens de mer) employé à bord du navire ;

9° Le cas échéant, les titres de séjour et autorisations de travail ;

10° Les conventions et accords collectifs applicables aux gens de mer ;

Les parties de toute convention ou accord collectif applicables aux marins et gens de mer autres que marins permettant de justifier du respect des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et des mesures prises pour son application sont traduites en français.

11° Tout justificatif d'affiliation permettant de vérifier le respect des obligations de protection sociale prévues par l'article L. 5563-1.

L'armateur, ne disposant pas d'un bureau en France métropolitaine, doit conserver tous ces documents à bord de son navire. En revanche, l'armateur ou son représentant disposant d'un bureau en France doit conserver à bord uniquement les documents n° 1, 3, 6, 7, 9, 10 parmi la liste ci-dessus.

- Conservation des documents à des fins de contrôle

Parmi les documents énumérés ci-dessus, ceux, dont la liste suit, doivent être conservés pendant 3 ans à la disposition des agents de contrôle :

- la liste d'équipage du navire ;
- la fiche d'effectifs ou, à défaut, le document établi en application de l'article L. 5522-2 (voir paragraphe 2 C de la présente note) ;
- les certificats d'aptitude médicale ;
- les brevets et titres de formation requis ;
- les copies des contrats d'engagement des gens de mer et des contrats de travail des salariés employés à bord ;
- les bulletins de paye, ou documents qui en tiennent lieu, des marins, gens de mer autres que marins et personnels autres que gens de mer employés à bord, y compris la copie du document prévu à l'article L. 5562-3 précisant le montant de l'indemnité de congé perçue, le cas échéant, par l'intéressé ;
- les titres de séjour et autorisations de travail ;
- tout justificatif d'affiliation permettant de vérifier le respect des obligations de protection sociale prévues par l'article L. 5563-1.

Tous ces documents peuvent être conservés sous forme électronique.

En outre, les registres des heures quotidiennes de travail ou de repos doivent également être conservés pendant un an à la disposition des agents de contrôle.

C) Sanctions

Le chapitre VI du titre VI traitant des sanctions pénales se rapportant aux conditions sociales du pays d'accueil, au sein du livre V de la 5^e partie du code des transports, liste les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions.

P/
La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Le directeur
de l'unité départementale,
Marc DUEAU

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

par intérim

Le directeur adjoint,

Eric SIGALAS